

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

**ENTRE**

**POUR LE QUÉBEC :**

**L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE  
ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC**

**ET**

**POUR LA FRANCE :**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ**

**ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE  
DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES  
TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET  
EN RADIO-ONCOLOGIE AU QUÉBEC ET DES MANIPULATEURS  
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE EN FRANCE**

---

**ENTRE**

**Pour le Québec :**

**L'ORDRE DES TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN RADIO-ONCOLOGIE DU QUÉBEC**, légalement constitué en vertu de la Loi sur les technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec (L.R.Q., c. T-5), agissant aux présentes par monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire, représentant de l'Ordre pour les fins de la signature de l'arrangement, dûment autorisé en vertu de la résolution du comité exécutif autorisant monsieur Alain Crompt à signer l'arrangement;

ci-après appelé l'« autorité compétente québécoise »,

**ET**

**Pour la France :**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTÉ**, agissant aux présentes par Madame Annie Podeur, directrice générale de l'Offre de Soins;

ci-après appelé l'« autorité compétente française »,

**PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT** l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci après appelée l'«Entente») signée le 17 octobre 2008;

**CONSIDÉRANT** que cette Entente prévoit l'établissement d'une procédure commune d'examen visant à faciliter et à accélérer la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant une profession ou un métier réglementé au Québec et en France;

**CONSIDÉRANT** l'Engagement à conclure un arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles entre l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et la ministre de la Santé et des Sports de la France et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la France du 27 avril 2009;

**SOUCIEUSES** de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie au Québec et de manipulateur d'électroradiologie médicale en France, les autorités

compétentes québécoise et française ont procédé à l'analyse comparée des qualifications professionnelles requises sur les territoires du Québec et de la France, conformément à la procédure commune aux fins de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévue à l'annexe I de l'Entente;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de l'Entente, l'arrangement concerne uniquement les technologues en imagerie médicale ou les technologues en radio-oncologie et les manipulateurs d'électroradiologie médicale ayant obtenu leur diplôme sur le territoire québécois ou français, sans considération de leur nationalité;

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'analyse comparée des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie et de manipulateur d'électroradiologie médicale, requises sur les territoires du Québec et de la France;

**EN CONSÉQUENCE, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles établit, sur la base de la procédure commune d'examen prévue à l'annexe I de l'Entente, les modalités de la reconnaissance des qualifications professionnelles des personnes exerçant la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie au Québec et de manipulateur d'électroradiologie médicale en France.

#### **ARTICLE 2 – PORTÉE**

Le présent arrangement s'applique aux personnes physiques qui en feront la demande et qui, sur le territoire du Québec ou de la France :

- a) détiennent une aptitude légale d'exercer les professions de technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec ou de manipulateur d'électroradiologie médicale en France; et
- b) ont obtenu un titre de formation délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France.

#### **ARTICLE 3 – PRINCIPES DIRECTEURS**

Les principes directeurs du présent arrangement sont :

- a) la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public;
- b) le maintien de la qualité des services professionnels;
- c) le respect des normes relatives à la langue française;

- d) l'équité, la transparence et la réciprocité;
- e) l'effectivité de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

## **ARTICLE 4 – DÉFINITIONS**

Aux fins du présent arrangement, on entend par :

### **4.1 « Territoire d'origine »**

Territoire sur lequel la personne physique exerçant la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie ou de manipulateur d'électroradiologie médicale détient son aptitude légale d'exercer et a obtenu son titre de formation.

### **4.2 « Territoire d'accueil »**

Territoire sur lequel une autorité compétente reçoit une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles d'une personne détenant son aptitude légale d'exercer et ayant obtenu son titre de formation sur le territoire d'origine.

### **4.3 « Demandeur »**

Personne physique qui fait une demande de reconnaissance de ses qualifications professionnelles à l'autorité compétente du territoire d'accueil.

### **4.4 « Bénéficiaire »**

Demandeur dont les qualifications professionnelles ont été reconnues par l'autorité compétente du territoire d'accueil.

### **4.5 « Titre de formation »**

Tout diplôme, certificat, attestation et autre titre délivré par une autorité reconnue ou désignée par le Québec ou la France, en vertu de ses dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sanctionnant une formation acquise dans le cadre d'un processus autorisé au Québec ou en France.

### **4.6 « Champ de pratique »**

Activité ou ensemble des activités couvertes par une profession ou un métier réglementé.

### **4.7 « Aptitude légale d'exercer »**

Permis ou tout autre acte requis pour exercer les professions de technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie ou de manipulateur d'électroradiologie médicale dont la délivrance est subordonnée à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.

### **4.8 « Expérience professionnelle »**

Exercice effectif et légal de la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie ou de manipulateur d'électroradiologie médicale pris en compte dans le cadre de la procédure commune d'examen.

#### **4.9 « Mesure de compensation »**

Moyen pouvant être exigé par une autorité compétente pour combler une différence substantielle relative au titre de formation, au champ de pratique ou aux deux. Adaptée en fonction de l'expérience professionnelle, la mesure de compensation est constituée préférentiellement d'un stage d'adaptation ou, si requise, d'une épreuve d'aptitude. Une formation complémentaire peut aussi être exigée dans la mesure où cela s'avère le seul moyen possible d'assurer la protection du public, notamment la protection de la santé et de la sécurité du public. Toute mesure de compensation doit être proportionnée, la moins contraignante possible et tenir compte notamment de l'expérience professionnelle des demandeurs.

#### **4.10 « Stage d'adaptation »**

L'exercice de la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie ou de manipulateur d'électroradiologie médicale qui est effectué sur le territoire d'accueil, sous la responsabilité d'une personne autorisée, et qui peut être accompagné, selon le cas, d'une formation complémentaire. Le stage d'adaptation fait l'objet d'une évaluation. Les modalités de ce stage qui s'effectue en milieu de travail, son évaluation ainsi que le statut professionnel du stagiaire sont déterminés par l'autorité compétente concernée du territoire d'accueil, le cas échéant, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires du Québec et de la France.

### **ARTICLE 5– CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER**

Il existe des différences substantielles relativement aux titres de formation et aux champs de pratique des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France.

En France, la formation des manipulateurs en électroradiologie médicale couvre tous les secteurs d'activités alors qu'au Québec, la formation des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie est spécifique à un secteur d'activité. Au Québec, plusieurs heures d'enseignement théorique et pratique sont consacrées à l'échographie, ce qui n'est pas le cas en France.

En France, les manipulateurs en électroradiologie médicale exercent sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin, contrairement aux technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie qui, au Québec, jouissent d'une autonomie professionnelle.

#### **Pour la France :**

**5.1** Les conditions établies par l'autorité compétente française permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, en France, la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale sont :

- a) Détenir, sur le territoire du Québec, l'aptitude légale d'exercer suivante : permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec;

- b) Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, d'une autorité reconnue ou désignée par le Québec, les titres de formation suivants : diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, conformément à l'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 et ses modifications);
- c) Accomplir, selon le cas, l'une ou l'autre des mesures de compensation suivantes :
- Pour les demandeurs formés en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic :  
Effectuer un stage d'adaptation de six (6) semaines en médecine nucléaire et de huit (8) semaines en radio-oncologie.
  - Pour les demandeurs formés en technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire :  
Effectuer un stage d'adaptation de huit (8) semaines en radiodiagnostic et de huit (8) semaines en radio-oncologie.
  - Pour les demandeurs formés en technologie de radio-oncologie :  
Effectuer un stage d'adaptation de huit (8) semaines en radiodiagnostic et de six (6) semaines en médecine nucléaire.  
Le stage s'effectuera en France dans des lieux de stage agréés par les Agences Régionales de Santé.  
Les modalités du stage d'adaptation ainsi que les critères d'évaluation seront définis par le ministère chargé de la Santé et agréés par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et par l'autorité compétente québécoise dans un avenant au présent arrangement devant intervenir le ou avant le 30 juin 2011.  
Les objectifs de ce stage sont de permettre au demandeur formé dans un secteur d'activités d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour exercer dans les autres secteurs d'activités.  
Le contenu des stages est décrit à l'annexe I.

**Pour le Québec :**

**5.2** Les conditions établies par l'autorité compétente québécoise permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer, au Québec, la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie sont :

- a) Avoir obtenu, sur le territoire de la France, l'un ou l'autre des titres de formation suivants :
- diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale (DE) délivré par le ministère de la Santé,

OU

- diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et en radiologie thérapeutique (DTS) délivré par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

b) Accomplir, selon le cas, l'une des mesures de compensation suivantes :

- Pour exercer la technologie de l'imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic :

Réussir un stage d'adaptation de douze (12) semaines en échographie. Le contenu spécifique du stage, lequel comprendra des modules de formation en principes physiques et appareillages en ultrasonographie médicale, en échographie obstétricale et en échographie abdominale et pelvienne, ainsi que des critères d'évaluation, sera défini par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et agréé par les autorités compétentes dans un avenant au présent arrangement devant intervenir le ou avant le 30 juin 2011.

Le stage se déroulera au Québec, dans un centre hospitalier autorisé par l'Ordre sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre.

Les objectifs de ce stage sont de permettre au demandeur d'acquérir les connaissances et les compétences de base requises pour exercer la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic.

- Pour exercer la technologie de la radio-oncologie :

Avoir exercé, sur le territoire de la France, mille (1 000) heures en technologie de la radio-oncologie, dans les douze (12) mois précédant la demande de reconnaissance,

OU

Accomplir, au Québec, au sein d'un département de radio-oncologie et sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre, un stage d'adaptation d'une durée comblant la différence entre les heures d'expérience réelle dans les douze (12) mois précédant la demande et les mille (1 000) heures demandées.

Le contenu spécifique du stage, lequel comprendra des modules de formation ainsi que des critères d'évaluation, sera défini par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et agréé par les autorités compétentes dans un avenant au présent arrangement devant intervenir le ou avant le 30 juin 2011.

- Pour exercer la technologie de l'imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire :

Avoir exercé, sur le territoire de la France, mille (1 000) heures en technologie de la médecine nucléaire, dans les douze (12) mois précédant la demande de reconnaissance,

OU

Accomplir, au Québec, au sein d'un département de médecine nucléaire et sous la responsabilité d'un maître de stage, membre de l'Ordre et reconnu par l'Ordre, un stage d'adaptation d'une durée comblant la différence entre les heures d'expérience réelle dans les douze (12) mois précédant la demande et les mille (1 000) heures demandées.

Le contenu spécifique du stage, lequel comprendra des modules de formation ainsi que des critères d'évaluation, sera défini par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et agréé par les autorités compétentes dans un avenant au présent arrangement devant intervenir le ou avant le 30 juin 2011.

## **ARTICLE 6 – EFFETS DE LA RECONNAISSANCE**

### **Au Québec :**

- 6.1** Le demandeur ayant satisfait aux conditions décrites au paragraphe a) de l'article 5.2, ainsi qu'aux modalités prévues à l'article 7.4, se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, un permis restrictif temporaire pour accomplir, le cas échéant, l'une des mesures de compensation prévue au paragraphe b) de l'article 5.2.
- 6.2** Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention prévues à l'article 5.2 ainsi qu'aux modalités prévues à l'article 7.4 se voit délivrer, par l'autorité compétente québécoise, le permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec.
- 6.3** Cette aptitude légale d'exercer comporte les caractéristiques suivantes :

L'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie consiste à utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments et autres formes d'énergie pour réaliser un traitement ou pour produire des images ou des données à des fins diagnostiques ou thérapeutiques.

Dans le cadre de l'exercice de la technologie de l'imagerie médicale et de la radio-oncologie, les activités réservées au technologue en imagerie médicale et au technologue en radio-oncologie sont les suivantes :

- a) Administrer des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- b) Utiliser les radiations ionisantes, les radioéléments ou autres formes d'énergie selon une ordonnance;
- c) Surveiller les réactions aux médicaments et aux autres substances;
- d) Introduire un instrument, selon une ordonnance, dans et au-delà du pharynx ou au-delà du méat urinaire, des grandes lèvres ou de la marge de l'anus ou dans une veine périphérique ou une ouverture artificielle;

- e) Mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance.

**En France :**

6.4 Le demandeur ayant satisfait aux conditions d'obtention prévues à l'article 5.1, ainsi qu'aux modalités de l'article 7.2, se voit délivrer, par le ministre chargé de la Santé, une autorisation d'exercice de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale.

6.5 Le titulaire de l'autorisation d'exercice dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire du titre de formation légalement requis pour exercer la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale sur le territoire français.

6.6 Cette aptitude légale d'exercer comporte les caractéristiques suivantes :

Les manipulateurs d'électroradiologie médicale sont des professionnels de santé qui assurent des activités techniques et de soin en imagerie médicale, en médecine nucléaire, en exploration fonctionnelle et en radiothérapie.

Ils exercent au sein d'équipes pluridisciplinaires (médecins, chirurgiens, pharmaciens, physiciens, soignants,...) dans les structures de santé publiques ou privées, sur prescription médicale et sous la responsabilité et la surveillance d'un médecin en mesure d'en contrôler l'exécution et d'intervenir immédiatement.

a) Ils contribuent à la réalisation :

- des examens nécessaires à l'établissement d'un diagnostic qui relèvent des techniques d'imagerie médicale ou d'exploration fonctionnelle impliquant l'utilisation des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques,
- des traitements mettant en œuvre des rayonnements ionisants ou non ou d'autres agents physiques;

b) Leurs activités sont les suivantes :

- accueil de la personne soignée et recueil des données,
- information de la personne soignée et mise en œuvre des soins dans le cadre de la continuité des soins,
- réalisation de soins à visée diagnostique et thérapeutique dans le champ de l'imagerie, la médecine nucléaire, la radiothérapie et les explorations fonctionnelles,
- exploitation, gestion et transfert des données et images,
- mise en œuvre des mesures de radioprotection,
- mise en œuvre des mesures liées à la qualité et à la prévention des risques,
- organisation des activités et gestion administrative,
- contrôle et gestion des matériels, dispositifs médicaux et produits,

- formation et information des professionnels et étudiants,
  - veille professionnelle et recherche;
- c) Pour exercer ces activités, les manipulateurs d'électroradiologie médicale doivent posséder les compétences suivantes :
- analyser la situation clinique de la personne et déterminer les modalités des soins à réaliser,
  - mettre en œuvre les soins à visées diagnostique et thérapeutique en imagerie médicale, médecine nucléaire, radiothérapie et explorations fonctionnelles, en assurant la continuité des soins,
  - gérer les informations liées à la réalisation des soins à visée diagnostique et thérapeutique,
  - mettre en œuvre les règles et les pratiques de radioprotection des personnes soignées, des personnels et du public,
  - mettre en œuvre les normes et principes de qualité, d'hygiène et de sécurité pour assurer la qualité des soins,
  - conduire une relation avec la personne soignée,
  - Évaluer et améliorer ses pratiques professionnelles,
  - organiser son activité et collaborer avec les autres professionnels de santé,
  - informer et former,
  - rechercher, traiter et exploiter les données scientifiques et professionnelles.

## **ARTICLE 7 – PROCÉDURE DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES**

### **En France :**

- 7.1 Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées à :

Ministre chargé de la Santé  
 Direction générale de l'offre de soins  
 Sous-direction des ressources humaines du système de santé  
 Bureau de l'exercice, de la déontologie et du développement  
 professionnel continu (RH2)  
 14, avenue Duquesne  
 75350 Paris 07 SP  
 France

- 7.2 Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir au ministre chargé de la Santé, les documents suivants :

- a) une copie certifiée conforme du permis délivré par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et une preuve de son inscription au Tableau de l'Ordre;

- b) une copie d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, tel que prévu au paragraphe b) de l'article 5.1 du présent arrangement, dont il est titulaire;
- c) une preuve d'identité.

**Au Québec :**

- 7.3** Les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles d'un demandeur doivent être adressées au :

Secrétaire de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec  
6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401  
Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8  
Canada

- 7.4** Aux fins de l'application de l'arrangement, le demandeur doit fournir à l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, les documents suivants :

- a) le formulaire de demande d'application de l'ARM;
- b) une copie certifiée conforme du diplôme;
- c) une attestation de travail avec le sceau de l'établissement et une description de son expérience professionnelle, le cas échéant;
- d) les frais d'ouverture de dossier;
- e) les frais d'inscription au Tableau des membres;
- f) une preuve d'identité.

**ARTICLE 8 – PROCÉDURE ADMINISTRATIVE DE TRAITEMENT DES DEMANDES APPLIQUÉE PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

Les autorités compétentes appliquent la procédure administrative d'examen des demandes de reconnaissance suivantes :

- a) L'autorité compétente du territoire d'accueil accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception et l'informe, le plus rapidement possible, de tout document manquant, le cas échéant;
- b) Les autorités compétentes examinent, dans les plus brefs délais, une demande visant à obtenir la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'obtention de l'aptitude légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale ou de technologue en radio-oncologie au Québec et de manipulateur d'électroradiologie médicale en France;
- c) En tout état de cause, l'autorité compétente informe, par écrit, le demandeur des conditions de reconnaissance de ses qualifications professionnelles ainsi que des autres conditions et modalités de

délivrance de l'aptitude légale d'exercer dans les trois (3) mois à compter de la présentation de son dossier complet. Cependant, les autorités compétentes peuvent proroger ce délai de réponse d'un (1) mois;

- d) Les autorités compétentes doivent motiver toute réponse négative envoyée au demandeur;
- e) Les autorités compétentes doivent informer le demandeur des recours à sa disposition en vue du réexamen de la décision relative à la demande.

## **ARTICLE 9 – RECOURS POUR LE RÉEXAMEN DES DÉCISIONS DES AUTORITÉS COMPÉTENTES**

### **En France**

- 9.1 En cas de rejet de la demande visée à l'article 8, le demandeur peut déposer, devant le tribunal administratif de Paris, un recours en annulation de cette décision dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

### **Au Québec**

- 9.2 Le demandeur peut demander au comité exécutif la révision de la décision du secrétaire de l'Ordre qui refuse de reconnaître qu'une des conditions, autres que les compétences professionnelles, est remplie, en faisant parvenir sa demande de révision par écrit à l'Ordre dans les trente (30) jours suivant la date de réception de cette décision.
- 9.3 L'Ordre informe le demandeur de la date, du lieu et de l'heure de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée en lui transmettant, par courrier recommandé, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour cette séance, un avis à cet effet.
- 9.4 Le demandeur qui désire présenter des observations écrites doit les faire parvenir à l'Ordre au moins deux (2) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle sa demande de révision sera examinée.
- 9.5 Le comité exécutif examine la demande de révision et rend par écrit une décision motivée dans un délai de soixante (60) jours suivant la date de la réception de la demande de révision.
- 9.6 La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur par courrier recommandé dans les trente (30) jours suivant la date de la décision.

## **ARTICLE 10 – COLLABORATION ENTRE LES AUTORITÉS**

Les autorités compétentes québécoise et française collaborent étroitement et se prêtent une assistance mutuelle, afin de faciliter l'application et le bon fonctionnement du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française s'engagent à se tenir mutuellement informées des modifications apportées aux titres de formation et aux champs de pratique des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie au Québec et des manipulateurs d'électroradiologie médicale en France.

Si, après avoir utilisé tous les moyens à leur disposition, les Parties au présent arrangement constatent qu'une difficulté relative à l'application de celui-ci subsiste, elles pourront en saisir, dans un délai raisonnable, le Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles. L'article 1f) de l'Annexe IV de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles prévoit que le Comité a pour fonction d'examiner toute difficulté relative à l'application de l'Entente et de proposer une solution.

Aux fins de l'arrangement, les autorités compétentes québécoise et française désignent les personnes suivantes à titre de points de contact :

**Pour le Québec :**

Directeur général et secrétaire  
Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec  
6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401  
Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8  
Canada

**Pour la France :**

La sous-directrice des ressources humaines du système de santé  
au ministère chargé de la Santé,  
14, avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP  
France

**ARTICLE 11 – INFORMATION**

Les autorités compétentes québécoise et française conviennent de rendre accessibles aux demandeurs, les informations pertinentes relatives à leur demande de reconnaissance des qualifications professionnelles.

**ARTICLE 12 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Les autorités compétentes québécoise et française assurent la protection des renseignements personnels qu'elles échangent dans le respect de la législation sur la protection des renseignements qui leur est applicable sur le territoire du Québec et de la France.

### **ARTICLE 13 – CIRCULATION**

Les dispositions relatives à l'entrée, au séjour et à l'emploi des étrangers sur les territoires respectifs du Québec et de la France, conformément à la législation en vigueur sur leurs territoires respectifs, ne sont pas affectées par le présent arrangement.

### **ARTICLE 14 – MODIFICATION AUX NORMES PROFESSIONNELLES**

Les autorités compétentes québécoise et française s'informent des modifications aux normes professionnelles de leur territoire respectif, concernant le titre de formation et le champ de pratique de la profession visée par le présent arrangement, susceptibles d'affecter les résultats de l'analyse comparée effectuée aux fins du présent arrangement.

Dans l'éventualité où ces modifications changent substantiellement les résultats de cette analyse comparée, les autorités compétentes québécoise et française pourront convenir de tout amendement au présent arrangement, lequel en deviendra partie intégrante.

### **ARTICLE 15 – MISE EN ŒUVRE**

Les autorités compétentes québécoise et française, dans le respect de leurs compétences et de leurs pouvoirs, s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'arrangement conclu aux termes des présentes afin d'assurer l'effectivité de la reconnaissance des qualifications professionnelles des demandeurs.

Le présent arrangement sera mis en œuvre par l'entrée en vigueur des mesures législatives et réglementaires nécessaires. Les autorités compétentes s'informent de l'accomplissement de ces mesures.

Les autorités compétentes québécoise et française informent périodiquement leur point de contact respectif des démarches qu'elles entreprennent à cette fin et informent le Secrétariat du Comité bilatéral pour la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ci-après, « Comité bilatéral ») de toute difficulté dans la mise en œuvre du présent arrangement.

Les autorités compétentes québécoise et française transmettent au Comité bilatéral copie du présent arrangement, de même que de tout projet d'amendement qui pourrait y être apporté.

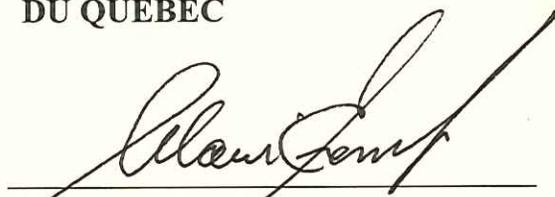
### **ARTICLE 16 – MISE À JOUR**

D'un commun accord, les autorités compétentes québécoise et française peuvent mettre à jour le présent arrangement et procéder, le cas échéant, à tout amendement requis après une période de deux ans après son entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, LES AUTORITÉS COMPÉTENTES ONT SIGNÉ  
LE PRÉSENT ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE  
MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES  
TECHNOLOGUES EN IMAGERIE MÉDICALE ET EN  
RADIO-ONCOLOGIE AU QUÉBEC ET DES MANIPULATEURS  
D'ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE EN FRANCE.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES, le 23 novembre 2010

L'ORDRE DES  
TECHNOLOGUES EN  
IMAGERIE MÉDICALE  
ET EN RADIO-ONCOLOGIE  
DU QUÉBEC



Par : M. Alain Crompt

LE MINISTRE DU TRAVAIL,  
DE L'EMPLOI ET DE LA  
SANTÉ



Par : M<sup>me</sup> Annie Pondeur

Françoise Pondeur

## ANNEXE I

Description du stage exigé des demandeurs détenant un titre de formation québécois.

Semaines de stage de 35 heures.

### **STAGE D'ADAPTATION EN RADIODIAGNOSTIC**

4 semaines en imagerie de projection

2 semaines en scanographie

2 semaines en résonance magnétique

### **STAGE D'ADAPTATION EN MÉDECINE NUCLÉAIRE**

4 semaines en exploration multimodalité avec fusion d'images

2 semaines en tomographie par émission de positrons (Pet Scan)

### **STAGE D'ADAPTATION EN RADIO-ONCOLOGIE**

5 semaines en salle de traitement

1 semaine en curiethérapie

1 semaine en dosimétrie

1 semaine en planification